

COMMUNE DE ST JACUT LES PINS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mil vingt-six à dix-neuf heures dix, les Membres du Conseil Municipal de SAINT JACUT LES PINS proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations du 15 Mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Absents : 2

Pouvoirs : 2

Votants : 19

Présents : MM. BOUCHON Sophie, STEVANT Béatrice, CARPENTIER Olivier, HALLIER Nathalie, ALAGNA Romain, HERGAUX-PARÉ Marie-Ange, MAÏENZA Gilles, BOUREUX Adeline, BOURDON David, LE LOSTEC Laure, BLANCHARD Pierre-Jacques, LAURENT Marie-Thérèse, GUILLOTIN Xavier, PREVERT Marie-Elisabeth, MATHIEU Lorraine formant la majorité des membres en exercice.

Absents : ROYER Christophe, AMAND Carole

Pouvoirs : M METAYER Franck (pouvoir à STEVANT Béatrice), HERVIEUX Patrick (pouvoir à MATHIEU Lorraine)

Secrétaire de séance : M GUILLOTIN Xavier

ORDRE DU JOUR

- Election du Maire
- Fixation du nombre de poste d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise de la charte de l' élu local

Mme LAURENT Marie-Thérèse, doyenne de l'Assemblée, procède à l'appel nominal des membres élus suite à l'élection du 15 mars 2026 ainsi qu'à la vérification des pouvoirs. Elle vérifie le quorum puis procède à l'ouverture de la séance et à l'installation du nouveau Conseil Municipal.

Les résultats constatés aux procès-verbaux des élections et proclamés installés sont :

- Mme BOUCHON Sophie
- Mr METAYER Franck
- Mme STEVANT Béatrice
- Mr CARPENTIER Olivier
- Mme HALLIER Nathalie
- Mr ALAGNA Romain
- Mme HERGAUX-PARÉ Marie-Ange
- Mr MAÏENZA Gilles
- Mme BOUREUX Adeline
- Mr BOURDON David
- Mme LE LOSTEC Laure
- Mr BLANCHARD Pierre-Jacques
- Mme LAURENT Marie-Thérèse
- Mr GUILLOTIN Xavier
- Mme PREVERT Marie-Elisabeth
- Mr ROYER Christophe
- Mme AMAND Carole
- Mr HERVIEUX Patrick
- Mme MATHIEU Lorraine

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Xavier GUILLOTIN

Arrivée de Christophe ROYER à 19h13. Il est porteur du pouvoir de Madame Carole AMAND.

ELECTION DU MAIRE

Réf. 20260320 – D01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 ;

CONSIDERANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - nombre de bulletins : 19 | - bulletins nuls : 0 |
| - bulletins blancs : 3 | - suffrages exprimés : 16 |
| | - majorité absolue : 10 |

A obtenu :

- Mme BOUCHON Sophie : 16 - seize voix

Mme BOUCHON Sophie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été installée.

Mme BOUCHON Sophie a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

FIXATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

Réf. 20260310- D02

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal compte 19 membres et donc que le nombre maximum d'adjoints est de 5 ;

La Maire a invité le conseil à procéder à la détermination du nombre des adjoints.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Libellé du vote	Voix POUR
5 adjoints	19

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE la création de 5 postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Réf. 20260320- D03

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

CONSIDERANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 2
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste « *Saint Jacut Les Pins 2026, Tous concernés* », composée de MM. METAYER Franck, STEVANT Béatrice, CARPENTIER Olivier, HALLIER Nathalie, ALAGNA Romain, 17 – dix-sept voix

- La liste « *Saint Jacut Les Pins 2026, Tous concernés* » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

METAYER Franck
STEVANT Béatrice
CARPENTIER Olivier
HALLIER Nathalie
ALAGNA Romain

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Réf. 20260320 – D04

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III [« Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune du Code général des collectivités territoriales »]. »

Madame la Maire précise que cette Charte vise, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public dans l'exercice de fonctions électives.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Copies de la Charte de l'élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune » du Code général des collectivités territoriales sont distribuées à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

VU la loi n° 2015-366 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 2,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et L. 2121-7,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

PREND ACTE de la remise, à l'ensemble du Conseil municipal, des copies de la Charte de l'élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune », parties législatives et réglementaires, du Code général des collectivités territoriales.

Prochain conseil municipal le 2 avril 2026 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Affiché le avril 2026,

La Maire, Sophie BOUCHON

Le secrétaire, Xavier GUILLOTIN